

même administration que l'instituteur public ; ensuite l'entretien de l'école publique seule étant aux frais de la commune l'école privée ne pourrait subsister à côté. Laurent ne retient d'ailleurs pas un tel expédient, mais met son espoir dans un nouvel arrangement qui respecterait davantage les principes engagés dans la conception chrétienne de l'éducation.¹⁾

* *

Le gouvernement avait espéré pouvoir présenter son projet devant l'Assemblée avant la fin de la session extraordinaire de 1842. En le faisant parvenir au vicaire apostolique le 9 novembre il avait lui-même rendu cet espoir assez illusoire ; le rejet du projet par le chef diocésain l'anéantit.

Plutôt que de procéder à une refonte de son projet le gouvernement s'emploie à donner tous les apaisements sur la plupart des points litigieux dans une déclaration qu'il envoie au vicaire, le 6 avril 1843. Celui-ci répond le 22 mai. Il constate « avec une grande satisfaction » que les vues se rapprochent « au point de laisser espérer l'accord si désirable entre le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique, dans une affaire qui les intéresse tous les deux à un si haut degré ». Ces paroles conciliantes font suite à des recommandations émanées du cabinet royal qui engagent le vicaire apostolique à modérer ses exigences, faute de quoi il serait difficile de faire adopter le projet par les Etats, mais aussi et surtout aux assurances données par le conseil. En effet la dépêche du 6 avril admet « que l'instruction ne pourra jamais être soustraite à l'influence et à la direction de l'enseignement religieux, non seulement en ce sens qu'il ne pourra y avoir aucune opposition entre les deux enseignements mais qu'il devra y avoir harmonie parfaite ». L'Etat sollicitera donc le concours du clergé pour assurer en commun la surveillance de l'enseignement en général, sur « la moralité et la capacité religieuse de l'instituteur », sur les livres qui seront revêtus de « la double approbation civile et ecclésiastique » et sur l'école normale dont le directeur « pourra être un ecclésiastique ». Enfin la commission d'instruction comptera plusieurs membres de droit pris dans le clergé, plusieurs inspecteurs seront nécessairement des ecclésiastiques et « l'Evêque pourra faire visiter les écoles par ses délégués » puisque « il aura un inspecteur dans chaque curé ».

Ces concessions vont très loin et rien ne s'opposerait à un accord définitif s'il n'y avait une difficulté que le vicaire relève dans sa réponse. Les assurances que le gouvernement donne sur le mode d'exécution de la loi sont données à titre de simples explications, elles

¹⁾ Lettre du 19 décembre 1842, accompagnée des Observations ...ibid